



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-021

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-01-13-00007 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/96 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux à l'occasion de leur rencontre contre Vendée Les Herbiers Football le samedi 17 janvier 2026 à 18h00.?? (5 pages) Page 4

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-01-12-00003 - Arrêté N°2026-DCL-BICB-37 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie (8 pages) Page 10

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-01-12-00004 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 26-0004 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (4 pages) Page 19

85-2026-01-15-00005 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0051 levant le périmètre défini suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de LARGEASSE (79147) (4 pages) Page 24

85-2026-01-16-00002 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0054 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes (16 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-01-15-00003 - Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-N° 31 modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 2011-DDMT-N° 763 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État. (3 pages) Page 46

85-2026-01-15-00002 - Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-N°30 approuvant l'avenant n°3 au cahier des charges de la concession à la commune de la Barre de Monts de l'établissement et de l'exploitation pour la navigation de plaisance à Fromentine. (4 pages) Page 50

Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire /

85-2026-01-14-00003 - Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/02 - relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités (DDETS) de Vendée. (12 pages) Page 55

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /

85-2026-01-16-00003 - Arrêté DRAC N°2026/85/1 portant subdélégation de signature administrative de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à Mme Élodie DEBIERRE , cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée. (4 pages)

Page 68

Préfecture de la Loire-Atlantique /

85-2026-01-15-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Fédération des Associations Mycologiques de l'Ouest" au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional. (2 pages)

Page 73

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-13-00007

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/96 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux à l'occasion de leur rencontre contre Vendée Les Herbiers Football le samedi 17 janvier 2026 à 18h00.

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/96
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux
à l'occasion de leur rencontre contre Vendée Les Herbiers Football
le samedi 17 janvier 2026 à 18h00

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-5 du 6 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 17 janvier 2026, à 18h00, dans le cadre de la 15ème journée de National 2, l'équipe du Vendée Les Herbiers football rencontrera le FC Girondins de Bordeaux (FCBG) sur le territoire de la commune des Herbiers ; que la capacité du Parc des sports Massabielle est de 4 620 places (dont 792 places assises) ;

Considérant que, dans un passé récent, des tensions fortes entre deux groupes de supporters bordelais «Ultramarines» et les «North Gate Bordeaux», ont généré des troubles à l'ordre public et une mobilisation importante des forces de sécurité intérieure ; que la présence concomitante des deux groupes de supporters dans une même tribune est de nature à favoriser des affrontements ;

Considérant les incidents recensés :

1. le 24 février 2024 : à l'issue du match Bordeaux-Guigamp, un affrontement violent a opposé 60 supporters bordelais «North Gate Bordeaux» à 120 «Ultramarines»; que les «North Gate Bordeaux» ont tiré plusieurs mortiers pyrotechniques sur leurs homologues ; que les «Ultramarines» ont attaqué un véhicule appartenant à un membre des « North Gate Bordeaux»; que quatre « Ultramarines » ont été blessés à la tête ; que ces altercations ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

2. en mars 2024 : lors des déplacements à Rodez et à Annecy, le FCGB n'attribuait aucune place aux «North Gate Bordeaux» pour minimiser les risques de violence en parage, ce qui a contribué à accroître les tensions entre les deux groupes ;

3. le 30 mars 2024 : en amont du match Bordeaux-Paris FC, une violente et longue confrontation a opposé 50 «North Gate Bordeaux» à 50 «Ultramarines» avec échanges de coups de poings et tirs de mortiers ; malgré l'intervention des forces de l'ordre et l'utilisation de grenades lacrymogènes, une dizaine d'ultras ont été blessés, dont quatre ayant nécessité des soins ; une fois la situation maîtrisée, les deux groupes ont pris place en tribune encadrés par les forces de l'ordre exclusivement mobilisés à cet effet ;

4. le 7 décembre 2024 : en amont du match FC Girondins de Bordeaux/COBSP Saint-Brieuc, les « Ultramarines Bordeaux 1987 » et les « North Gate Bordeaux » ont cherché à en découdre nécessitant l'interposition des forces de l'ordre avec notamment des gaz lacrymogènes ;

Considérant que par ailleurs, il existe un sérieux contentieux entre les ultras bordelais et les ultras nantais de la brigade Loire; qu'il n'est pas écarté que ces derniers puissent se rendre dans la commune des Herbiers pour les provoquer, comme ils l'ont fait à Angers le 8 mai 2022 à l'occasion de la 36^{ème} journée de championnat de ligue 1 ;

Considérant la réunion de sécurité qui s'est tenue le vendredi 9 janvier 2026 au Club House Stade Massabielle aux Herbiers, pour préparer le dispositif de sécurisation de la rencontre; qu'il en ressort que le déplacement de plusieurs centaines de supporters ultras bordelais « North Gate » et « Ultramarines » est prévu ; que lors de précédents déplacements dans d'autres départements, les informations recueillies laissent apparaître que les groupes de supporters n'ont respecté aucune des consignes de sécurité formulées par les organisateurs et les forces de sécurité ; que l'antagonisme existant par le passé entre les deux groupes de supporters précités ainsi que leurs comportements lors des précédents déplacements qui se sont traduits par de nombreux usages d'engins pyrotechniques dans les stades ne permet pas de garantir l'absence de risques de troubles à l'ordre public à l'occasion du match prévu le 17 janvier 2026 ;

Considérant que dans l'hypothèse d'affrontements entre les clubs de supporters du FC Girondins de Bordeaux à proximité du stade, tous les lieux susceptibles de regroupements violents ne peuvent être identifiés ; que dans ces conditions la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne serait pas suffisante pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales ne pourra, à défaut d'une mesure particulière de restriction, assurer la sécurité du public assistant au match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales ne pourra, à défaut d'une mesure particulière de restriction, assurer la sécurité du public assistant au match ;

Considérant que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps de supporters prompts à l'affrontement; que seule une mesure de limitation temporaire de la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de-supporter du FC Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tel, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre répond à l'objectif de prévention des risques de troubles à l'ordre public; qu'une telle mesure apparaît équilibrée et proportionnée pour prévenir ces risques ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit le samedi 17 janvier 2026, de 09h00 à 23h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder à la zone du parc des sports Massabielle – 1 Avenue Massabielle aux Herbiers (85500), selon le périmètre géographique annexé à la présente.

Article 2 : L'acheminement des groupes de supporters « ultramarines Bordeaux 1987 » et « North Gate Bordeaux » s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 17 janvier 2026 à 15h45 pour le groupe de supporters « Ultramarines Bordeaux 1987 » au péage des Herbiers – sortie n°29 de l'A87 ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 17 janvier 2026 à 16h30 pour le groupe de supporters « North Gate Bordeaux » au péage d'Essarts en Bocage – sortie n°5 de l'A83 ;
- les deux groupes de supporters seront escortés par les forces de l'ordre jusqu'au parking du parc des sports Massabielle ;
- à la fin du match, les supporters des deux groupes devront rejoindre leur moyen de transport utilisé à l'arrivée, à des temps différés, pour être dirigés par les forces de l'ordre vers le regroupement initial ;

Article 3 : L'accès des supporters aux entrées des tribunes du stade des Herbiers ne pourra être effectif qu'après la mise en place des stadiers et des personnels en charge du filtrage et de la sécurité. Seuls les supporters ayant fait l'objet d'une fouille de sécurité préalable, réalisée par le service de sécurité agréé, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade. L'accès à l'enceinte est interdit à toute personne n'ayant pas satisfait aux mesures de contrôle prévues au présent article.

Article 4 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêt est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros comme mentionné à l'article L332-16-2 du code du sport. Par ailleurs, tout contrevenant s'expose également au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L.332-11 du code précité pour une durée d'un an.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée et sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut être contesté dans un délai maximal de deux mois, soit d'un recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Vendée, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon ainsi qu'aux deux présidents de club et affiché en mairie des Herbiers et aux abords immédiats du parc des sports Massabielle.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JAN. 2026

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE

ANNEXE
Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/96

**périmètre géographique d'application de la restriction de la liberté d'aller et venir des
supporters du FC Girondins de Bordeaux à l'occasion de leur rencontre contre Vendée Les
Herbiers Football le samedi 17 janvier 2026**



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-12-00003

Arrêté N°2026-DCL-BICB-37 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de la Châtaigneraie



**Arrêté N°2026-DCL-BICB-37
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-DAD/2-231 du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du district du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 du 28 août 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération C205/2025 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Antigny	En date du	16/12/2025
Bazoges-en-Pareds	En date du	28/11/2025
La Châtaigneraie	En date du	01/12/2025
Cheffois	En date du	09/12/2025
Loge-Fougereuse	En date du	01/12/2025
Marillet	En date du	28/11/2025
Menomblet	En date du	16/12/2025

Mouilleron-Saint-Germain	En date du	18/12/2025
Rives-du-Fougerais	En date du	18/11/2025
Saint-Hilaire-de-Voust	En date du	17/12/2025
Saint-Maurice-des-Noues	En date du	17/12/2025
Saint-Maurice-le-Girard	En date du	08/12/2025
Saint-Pierre-du-Chemin	En date du	16/12/2025
Terval	En date du	25/11/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité, de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de « transport à la demande » sur le ressort territorial de la communauté de communes (article 2.6 des statuts modifié).

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 JAN. 2026

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour

Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le Préfet

12 JAN. 2026

Eric FREYSSSELINARD

**STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**
Annexe à la délibération du Conseil communautaire n°C205/2025

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 14 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
BAZOGES-EN-PAREDS	RIVES-DU-FOUGERAIS
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CHEFFOIS	SAINT-AURICE-LE-GIRARD
LOGE-FOUGEREUSE	SAINT-AURICE-DES-NOUES
MARILLET	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
MENOMBLET	TERVAL

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1: COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCÉES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres ;

1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1.6 Groupe : Eau

- Eau.

2 : COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.4 Groupe : Maison de services au public

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.5 Groupe : Assainissement des eaux usées

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
 - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
 - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

- Création et gestion d'un service public d'Assainissement collectif (SPAC) pour :
 - le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
 - la collecte des eaux usées,
 - le transport des eaux usées,
 - et l'épuration des eaux usées,
 - ainsi que l'élimination des boues produites.

sur le territoire des communes suivantes :

- Bazoges-en-Pareds,
- La Châtaigneraie,
- Loge-Fougereuse,
- Marillet,
- Menomblet,
- Mouilleron-Saint-Germain,
- Rives-du-Fougerais,
- Saint-Hilaire-de-Voust,
- Saint-Maurice-le-Girard,
- Saint-Pierre-du-Chemin,
- Terval

2.6 Groupe : Mobilité

- Organisation de la mobilité.
 - délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale ;
- Soutien à des actions ou événements culturels, sportifs et de loisirs, qui répondent à trois des cinq critères suivants :
 - ① une action concernant au moins trois communes ;
 - ② une action de niveau au moins départemental ;
 - ③ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
 - ④ un co-financement départemental, régional ou national ;
 - ⑤ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
- Soutien à l'activité cinéma du territoire ;
- Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres ;
- Animation du réseau des bibliothèques des communes membres.

2.8 Groupe : Santé

- Soutien aux actions de santé publique répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ① Une action permanente ;
 - ② Une action du territoire ;
 - ③ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
 - ④ Une action co-financée par une autre personne publique.
- Coordination, animation et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Etude, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (pôle santé) pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur les communes de :

- ① La Châtaigneraie ;
- ② La Chapelle-aux-Lys commune déléguée de Terval ;
- ③ Bazoges-en-Pareds ;
- ④ Mouilleron-Saint-Germain ;
- ⑤ Saint-Pierre-du-Chemin.

2.9 Groupe : Communications électroniques

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

2.10 Groupe : Développement touristique

- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;
- Coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

2.11 Groupe : Petite enfance, enfance et jeunesse

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres ;
- Organisation et prise en charge de la natation scolaire ;
- Petite enfance (0- 6 ans) :
 - Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
 - Coordination et soutien financier de l'action en faveur des modes de garde collectifs (multi-accueil) ;
 - Actions en faveur des modes de garde individuels : Relais Petite Enfance (RPE)
- Enfance (3 -10 ans)
 - Actions et soutien financier en faveur de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement, et de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi ;

- Actions d'éveil musical en milieu scolaire.

- Jeunesse (11-17 ans)

- Organisation et soutien aux actions de loisirs ;

2.12 Groupe : Emploi et formation

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi ;
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

2.13 Groupe : Prévention

- Prévention en faveur de la jeunesse :
 - Soutien aux actions de prévention ;
 - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.
- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Gestion des Points Eau Incendie (PEI) :
 - Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

2.14 Groupe : Gendarmerie et Trésorerie

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

2.15 Groupe : Crématorium et site cinéraire

Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté.

2.16 Groupe : Energies renouvelables

En application de l'article L.2224-32 du CGCT :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les **installations communautaires** de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc.
- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les **installations communautaires** de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW.

2.17 Groupe : Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Article 3 : La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-

publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Le siège de la Communauté de communes est fixé :

**Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 TERVAL**

Article 5 : La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de Fontenay-le-Comte.

Article 7 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-01-12-00004

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 26-0004 relatif à
l'organisation de concours ou expositions
avicoles



**Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0004
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'une exposition vente d'oiseaux de cages et de volières se déroulant le 14 février 2026 au parc des expositions sur la commune des HERBIERS (85 500) est organisée par le Canari Club Herbretais et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Une exposition vente d'oiseaux de cages et de volières se déroulant le 14 février 2026 au parc des expositions sur la commune des HERBIERS (85 500) organisée par le Canari Club Herbretais est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

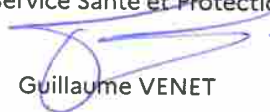
Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - le Secrétaire général de la préfecture, le Maire des HERBIERS (85 500), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 janvier 2026

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales




Guillaume VENET

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-01-15-00005

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0051 levant le
périmètre défini suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la commune de LARGEASSE
(79147)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0051

levant le périmètre réglementé défini suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Largeasse (79147)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025 03356 de M. le Préfet des Deux-Sèvres, déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Largeasse ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0331 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Largeasse (79147) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée sur la commune de Largeasse ont été réalisées le 16/12/2025 ;

Considérant la réalisation de visites vétérinaires, par échantillonnage, dans des exploitations commerciales situées en zone de surveillance sur le territoire de la Vendée, et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le périmètre réglementé défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral APDDPP-25-0331 déterminant un périmètre réglementé sur le territoire vendéen suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Largeasse (79147), est levé.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0331 est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS



Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-01-16-00002

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0054
déterminant un périmètre réglementé suite à
des déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans des communes
vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0054
déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0050 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2026.1160-1 du 15 janvier 2026 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de canards à Saint-Christophe-du-Ligneron (code commune : 85204) ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ de la zone réglementée. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

5° En zones de protection, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

6° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	une fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	une fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date

estimée de première infection dans la zone de protection ;

- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) Après 21 jours sans nouveau foyer dans les 10 km, la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes sont autorisées. L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0050 est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS



Annexe 1 : zone de protection

a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Christophe-du-Ligneron, Maché et Falleron

Commune	INSEE
APREMONT	85006
CHALLANS au sud de la D21 puis à l'est des routes des Raineries, de Sainte-Marie-de-la-Véronnière, de la Véronnière, du chemin des Rautardières puis au nord de la D58 puis à l'est du chemin des Chênes de la Sablière puis au nord du chemin de la Poilière.	85047
COMMEQUIERS à l'est de la route de Garanger et au nord de la D754 puis de la D94	85071
FALLERON	85086
GRAND'LANDES à l'est de la D90, à l'ouest de la D50 puis au nord de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au sud de la D2 et à l'ouest de la D50	85260

b – communes en zone de protection autour des foyers du Poiré-sur-Vie

Commune	INSEE
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY à l'ouest de la D937 et de la D6	85019
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LE POIRE-SUR-VIE au nord de la D6	85178
PALLUAU à l'est de la D978	85169
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978	85210

c- communes en zone de protection autour des foyers de Rochetretjoux, du Boupère et de Saint-Mars-la-Réorthe

Commune	INSEE
LE BOUPERE à l'ouest de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
LES EPESES à l'ouest de la D752 puis au sud de la D11 puis à l'ouest de la route du Moulin de la Monerie, de la Grange et au sud de la route de la Papinière.	85082
LES HERBIERS à l'est de la D48 et de la D23 puis au sud de la D755Bis et à l'est de la route de la Roche Themer, de la Maison Neuve du Petit Bourg, de la Ruffelière et des Bas Enfreins	85109
MOUCHAMPS à l'est de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'est de la D48, au nord de la D113 puis à l'est de la D113e	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PROUANT au nord de la D113 et à l'ouest de la D960 bis	85266
SEVREMONT à l'ouest de la D752 et au nord de la D755 puis de la route de la Lambretière, de Bel-Air et de la Chambaudière	85090

d- autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE CUGAND : à l'ouest de la D763	85076
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18	85129
MONTAIGU-VENDEE à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'ouest de la D17	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
TREIZE-SEPTIERS	85295

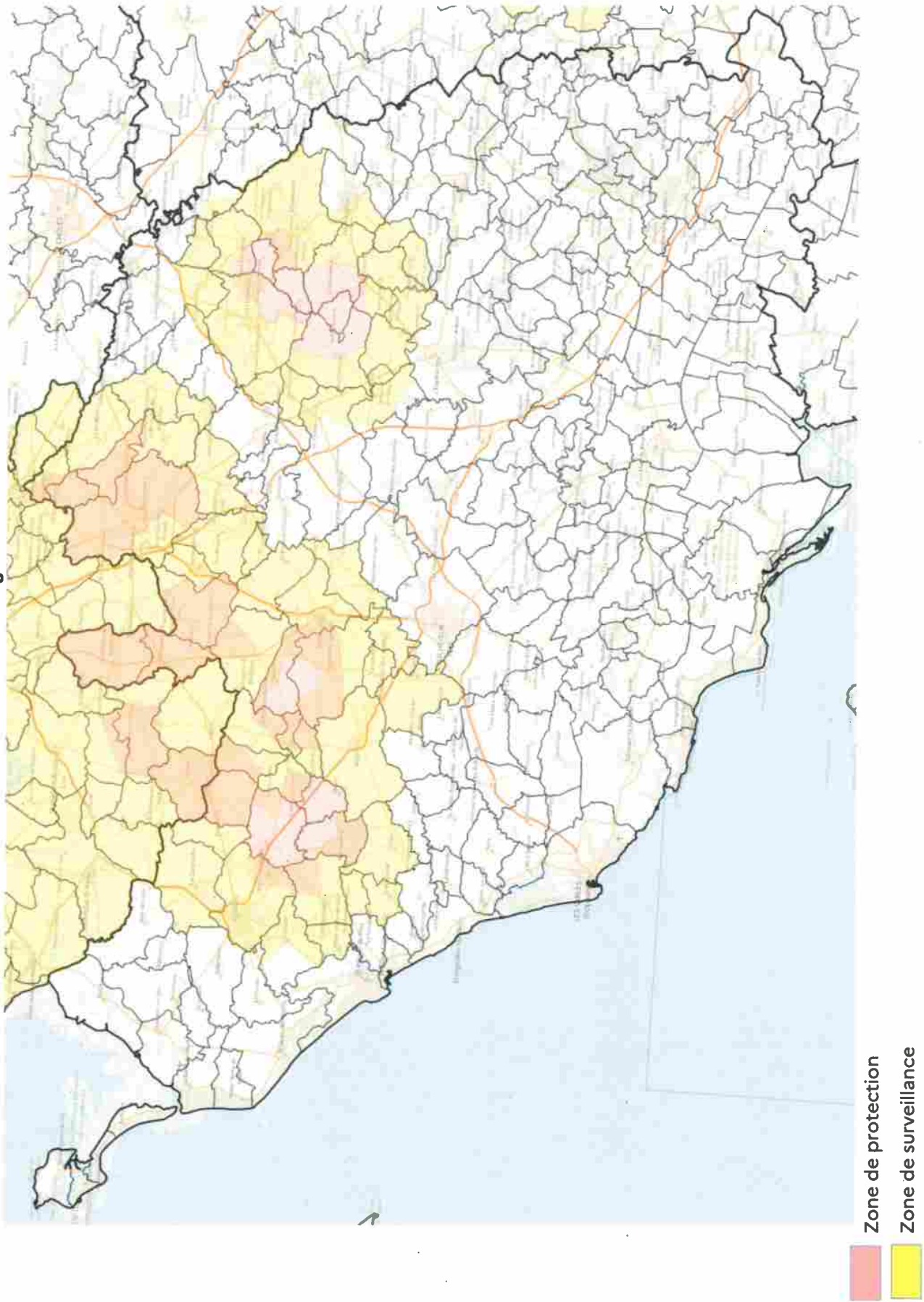
Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BELLEVIGNY à l'est de la D937 et de la D6	85019
CHALLANS au nord de la D21 puis ouest des routes des Raineries, de Sainte-Marie-de-la-Véronnière, de la Véronnière, du chemin des Rautardières puis au sud de la D58 puis à l'ouest du chemin des Chênes de la Sablière puis au sud du chemin de la Poillère.	85047
CHANVERRIE au sud de l'A87	85302
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
COEX	85070
COMMEQUIERS à l'ouest de la route de Garanger et au sud de la D754 puis de la D94	85071
CUGAND - LA BERNARDIERE CUGAND : à l'est de la D763	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13 et à l'est de la D60	85084
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES à l'ouest de la D90, à l'est de la D50 et au sud de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
L'HERBERGEMENT	85108
LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIÈRE au sud de l'A87	85097

LA GENETOUZE	85098
LA MEILLERAIE-TILLAY à l'ouest de la D13 et au nord de la route des carrières	85140
LE BOUPERE à l'est de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
LE POIRE-SUR-VIE au sud de la D6	85178
LES BROUZILS	85038
LES EPESES à l'est de la D752 puis au nord de la D11 puis à l'est de la route du Moulin de la Monerie, de la Grange et au nord de la route de la Papinière.	85082
LES HERBIERS à l'ouest de la D48 et de la D23 puis au nord de la D755Bis et à l'ouest de la route de la Roche Themer, de la Maison Neuve du Petit Bourg, de la Ruffelière et des Bas Enfreins	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
MALLIEVRE	85134
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'est de la D17	85197
MOUCHAMPS à l'ouest de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'ouest de la D48, au sud de la D113 puis à l'ouest de la D113e	85153
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
PALLUAU à l'ouest de la D978	85169
POUZAUGES à l'ouest de la D2752, D960bis et de la D43 puis au sud et à l'ouest de la D752	85182
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D978	85210
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220

SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au nord de la D2 et à l'est de la D50	85260
SAINT-PROUANT au sud de la D113 et à l'est de la D960 bis	85266
SAINT-RÉVÉREND	85268
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINTE-CECILE à l'est de la D60 et au nord de la D98	85202
SEVREMONT à l'est de la D752 et au sud de la D755 puis de la route de la Lambretière, de Bel-Air et de la Chambaudière	85090
SIGOURNAIS	85282
SOULLANS à l'est de la D103, de la D82 puis de la D69	85284
TREIZE-VENTS au sud de la route de Le Vault et à l'ouest de la rue de Ribac puis de la route de la Boudinière/La Tidoire/La Maison- Neuve/La Laurière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301

Annexe 3 – zonage



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-15-00003

Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-N° 31
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°
2011-DDMT-N° 763 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime naturel
de l'État.

Arrêté inter préfectoral 26 – DDTM85- n°31
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°2011-DDTM-DML-n°763
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État
pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « port du Chenal Vieux »
sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2025/169 du 12/09/2025, portant modification de l'arrêté n° 2023/146 du 1er août 2023 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2011-DDTM-DML-n°763 du 30/11/2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « port du Chenal Vieux » sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm,

VU la délibération N°083/2025 du 12 novembre 2025 du conseil municipal de Saint-Michel-en-l'Herm demandant le renouvellement de la ZMEL ainsi qu'une prolongation de l'autorisation actuelle dans l'attente de la finalisation du dossier de nouvelle demande,

Considérant que la commune bénéficie depuis le 01/01/2011 d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) pour une durée de 15 ans lui permettant d'exploiter vingt mouillages sur une superficie de 1 580 m² et un accès d'une emprise de 615 m²,

Considérant l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime, et l'impact réduit que cela a sur les enjeux écologiques et environnementaux importants existants en baie de l'Aiguillon, en particulier la présence d'habitats spécifiques protégés,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant les délais **incompressibles** nécessaires à l'instruction d'un nouveau dossier,

Considérant la nécessité de maintenir ce service jusqu'au renouvellement du titre de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL),

Arrêtent

Article 1 - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les 2 premiers paragraphes de l'article 4 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté inter préfectoral n°2011-DDTM-DML-n°763 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est fixée à 16 ans à compter du 1er janvier 2011. »

Article 2 - MODALITES

Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral n°2011-DDTM-DML-n°763 du 30/11/2011 restent inchangées.

Article 3 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 5 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la commune de Saint-Michel-en-l'Herm. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint-Michel-en-l'Herm, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le **15 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Didier GERARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-15-00002

Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-N°30
approuvant l'avenant n°3 au cahier des charges
de la concession à la commune de la Barre de
Monts de l'établissement et de l'exploitation
pour la navigation de plaisance à Fromentine.

Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-^{n° 30}

approuvant l'avenant n°3 au cahier des charges de la concession à la commune de la Barre de Monts de l'établissement et de l'exploitation des installations pour la navigation de plaisance à Fromentine

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2025/169 du 12/09/2025, portant modification de l'arrêté n° 2023/146 du 1er août 2023 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté du 10 août 1973 accordant la concession à la commune de la Barre de Monts de l'établissement et de l'exploitation des installations pour la navigation de plaisance à Fromentine et son cahier des charges annexé,

VU l'arrêté n°83-DDE-297 du 1er juin 1983 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession des installations pour la navigation de plaisance en rade de Fromentine à la commune de la Barre de Monts,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024/252-DDTM/SML/UDPM approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession à la commune de la Barre de Monts de l'établissement et de l'exploitation des installations pour la navigation de plaisance à Fromentine,

VU la demande du 18 décembre 2025 de la commune de la Barre de Monts sollicitant une prolongation de l'autorisation actuelle dans l'attente d'une étude sur les possibilités d'optimiser l'exploitation de cette zone et de la finalisation du dossier de nouvelle demande,

Considérant que la commune bénéficie depuis le 01/01/1974 d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) lui permettant d'exploiter pour une durée de 50 ans quarante mouillages sur une superficie de 50 700 m²,

Considérant l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime, et l'impact réduit que cela a sur les enjeux écologiques et environnementaux importants existants en baie de Bourgneuf, en particulier la présence d'habitats spécifiques protégés comme les herbiers de zostères,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant les délais incompressibles nécessaires à l'instruction d'un nouveau dossier,

Considérant que la commune souhaite que l'étude sur les possibilités d'optimiser l'exploitation de la ZMEL soit menée par la prochaine mandature,

Considérant la nécessité de maintenir ce service jusqu'au renouvellement du titre de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL),

Arrêtent

Article 1 - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente décision approuve l'avenant n°3 au cahier des charges de la concession à la commune de la Barre de Monts de l'établissement et de l'exploitation des installations pour la navigation de plaisance à Fromentine.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 2 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la commune de la Barre de Monts. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

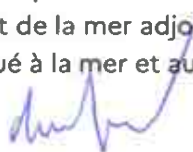
Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le **15 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Didier GERARD

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Avenant n°3
au cahier des charges de la concession à la commune de la Barre de Monts
de l'établissement et de l'exploitation des installations
pour la navigation de plaisance à Fromentine,
annexé à l'arrêté préfectoral de 10 août 1973

Article 1

Les dispositions de l'article 44 « Durée de la concession » du cahier des charges sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

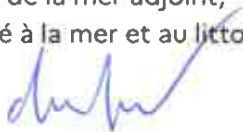
« La durée de la concession est fixée à 54 ans à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte de concession, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2027. »

Article 2 :

Le cahier des charges reste inchangé dans toutes ses clauses non contraires au présent avenant.

Fait à la Roche sur Yon, le **15 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Didier GERARD

Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

85-2026-01-14-00003

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/02 -
relative à la localisation et à la délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspection
du travail dans la Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des solidarités (DDETS) de
Vendée.

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/02
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS) de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** l'avis du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée rendu le 17 octobre 2025 portant création et répartition des sections,
- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI, sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué deux unités de contrôle dans le département de Vendée comportant pour la première (UC 1), 11 sections d'inspection et pour la seconde (UC 2), 10 sections d'inspection.
Les unités de contrôle n° 1 et n° 2 (UC 1 et UC 2) sont domiciliées Boulevard Maréchal Leclerc – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

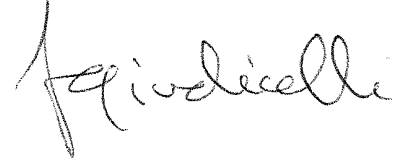
Article 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Vendée et est applicable à compter du 1^{er} février 2026.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2026



Jérôme GIUDICELLI

ANNEXE pour le département de Vendée

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Vendée s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{er} février 2026.

UNITÉ DE CONTRÔLE 1

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime hors domaine maritime délimité ci-dessous
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires).
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Pour le domaine maritime :

- de toutes les entreprises relevant du domaine maritime du département correspondant aux codes NAF suivants : '5010Z','5020Z','5224A','0311Z','0321Z',
- des entreprises du régime général sous emprise du port des Sables d'Olonne,
- des chantiers du BTP sur l'ensemble des ports du département.

Délimitation

- Les communes suivantes (régime général) :

BARBATRE, LA BARRE-DE-MONTS, BEAUVOIR-SUR-MER, BOUIN, L'ÉPINE, LA GUERINIÈRE, L'ÎLE-D'YEU, NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE, NOTRE-DAME-DE-MONTS, SAINT-JEAN-DE-MONTS

- Les rues suivantes du port des Sables d'Olonne

Quai d'Allègement	Boulevard de l'Île Vertime
Quai de l'Amiral de la Gravière	Quai Nau l'Olonnois Jean David
Quai Archereau	Port Olona
Voie de la Bauquière	Quai Ouest
Rue Bernicot	Place des Pajot Peintres
Route de la Cabaude	Rue du Plomb de Sonde
Cale du Canot de Sauvetage	Parking de la Poissonnerie
Rue Colbert	Rue de la Poissonnerie
Quai Est	Rue des Poulieurs
Rue du Faubert	Prouteau Albert
Rue du Génois	Rue de la Sous Barbe
Quai Gerbault	Rue de la Touline
Rue des Gréeurs	Passage de la Trinquette

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

DREETS des Pays de la Loire – Immeuble Skyline – 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES cedex 1

- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

L'AIGUILLON-SUR-VIE, BREM-SUR-MER, BRETIGNOLLES-SUR-MER, GIVRAND, LANDEVIEILLE, LA CHAIZE-GIRAUD, LE FENOILLER, NOTRE-DAME-DE-RIEZ, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-MAIXENT-SUR-VIE, SAINT-REVEREND

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BOIS-DE-CENE, CHATEAUNEUF, LA GARNACHE, LE PERRIER, SAINT-GERVAIS, SAINT-URBAIN, SALLERTAINE, SOULLANS

- Les zones IRIS suivantes de la commune de CHALLANS :
 - 850470101 : Centre
 - 850470102 : BOIS DE CENE-SAINT-CHRISTOPHE
 - 850470103 : SALLERTAINE
 - 850470104 : SOULLANS

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

AIZENAY, APREMONT, COEX, COMMEQUIERS, FALLERON, FROIDFOND, GRAND'LANDES, MACHE, LA GENETOUBE, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA CHAPELLE-HERMIER, MOUILLERON-LE-CAPTIF, PALLUAU, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-PAUL-MONT-PENIT

- Les zones IRIS suivantes de la commune de CHALLANS :
 - 850470105 : Croix Maraud-Mélière-Fief Bottereau
 - 850470106 : COMMEQUIERS

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BELLEVIGNY, BEAUFOU, DOMPIERRE-SUR-YON, LES LUCS-SUR-BOULOGNE, LE POIRE-SUR-VIE, MONTREVERD, ROCHESERVIERE, SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BAZOGES-EN-PAILLERS, CHAUCHE, CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, LA COPECHAGNIERE, LA RABATELIERE, L'HERBERGEMENT, LES BROUZILS, LES LANDES-GENUSSON, SAINT ANDRE GOULE D'OIE

- Les zones IRIS suivantes de la commune de MONTAIGU :
 - 851460301 : SAINT GEORGES DE MONTAIGU
 - 851460302 : LA GUYONNIERE
 - 851460202 : BOUFFERE

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

CUGAND, LA BERNARDIERE, LA BRUFFIERE, TREIZE-SEPTIERS

- Les zones IRIS suivantes de la commune de MONTAIGU :
 - 851460101 : Centre-Ville-Quartiers Nord et Ouest
 - 851460102 : Quartiers Est-Sud -
 - 851460201 : SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 851910101 : Pentagone Nord-Est
 - 851910102 : Les Halles
 - 851910103 : Pentagone Sud-Ouest

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BEAUREPAIRE, MESNARD-LA-BAROTIERE, SAINT-MARS-LA-RÉORTHE, SAINT-FULGENT, SAINT- PAUL-EN-PAREDS

- Les zones IRIS suivantes de la commune des HERBIERS :
 - 851090101 : Le Grand Fief
 - 851090102 : La Métairie
 - 851090106 : Le Donjon
 - 851090103 : Le rouet

SECTION 9 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

CHANVERRIE, LA GAUBRETIERE, LES EPESSSES, MALLIEVRE, MORTAGNE-SUR-SEVRE, TREIZE-VENTS, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, SAINT-MALO-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS, TIFFAUGES

- Les zones IRIS suivantes de la commune des HERBIERS :
 - 851090104 : Le Landreau
 - 851090102 : la Hutte

SECTION 10 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **pour le territoire de l'UC 2, du contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires) et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.**
- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section et/ou circulant dans le département.**

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 851910601 : Les Jaulnières
 - 851910602 : Z.A Belle Place
 - 851910501 : Liberté
 - 851910502 : La Vigne aux Roses

SECTION 11 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **pour le territoire de l'UC 1, du contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires) et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.**
- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section et/ou circulant dans le département.**

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 851910201 : Gare SNCF-Sacré-Cœur
 - 851910301 : Les Robretières
 - 851910302 : Richelieu-Rivoli
 - 851910303 : Garenne
 - 851910304 : Pyramides Jean Yole
 - 851910802 : Gare SNCF
 - 851911002 : Z.I Les Ajoncs
 - 851911004 : La Courtaisière

◆◆◆◆◆◆◆◆

UNITÉ DE CONTRÔLE 2

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**
- **des mines et carrières implantées sur le secteur généraliste des sections 1 et 2 de l'unité de contrôle 2.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BAZOGES-EN-PAREDS, LE BOUPERE, CHANTONNAY, CHAVAGNES-LES-REDOUX, LA JAUDONNIERE, LA MEILLERAIE-TILLAY, MENOMBLET, MONSIREIGNE, MONTOURNAIS, POUZAUGES, REAUMUR, LA REORTHE, SAINT-MESMIN, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, SEVREMONT (LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR, LA FLOCELLIERE, SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, LA POMMERAIE-SUR-SEVRE), SIGOURNAIS, TALLUD-SAINTE-GEMME

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

ANTIGNY, LA CAILLERE-SAINTE-HILAIRE, LA CHAPELLE-THEMER, LA CHATAIGNERAIE, CHEFFOIS, CORPE, FAYMOREAU, LOGE-FOUGEREUSE, LUÇON, MARILLET, MOUILLERON-SAINTE-GERMAIN (MOUILLERON-EN-PAREDS, SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER), PUY-DE-SERRE, RIVES DU FOUGERAIS (THOUARSAIS-BOUILDROUX, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, CEZAIS), SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINT-CYR-DES-GATS, SAINTE-HERMINE, SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, SAINT-HILAIRE DE VOUST, SAINT-JEAN-DE-BEUGNE, SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, SAINT-MAURICE-DES-NOUES, SAINT MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-VALERIEEN, , TERVAL (LA CHAPELLE-AUX-LYS, BREUIL-BARRET, LA TARDIERE), THIRE

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

- des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.

Délimitation

- Les communes suivantes :

AUZAY, BENET, BOUILLE-COURDAULT, BOURNEAU, CHAILLE-LES-MARAIS, CHAIX, CHAMPAGNE-LES-MARAIS, DAMVIX, DOIX-LES-FONTAINES (DOIX, FONTAINES), FONTENAY-LE-COMTE, FOUSSAIS-PAYRE, LE GUE-DE-VELLUIRE, L'HERMENAULT, L'ILE-D'ELLE, LE LANGON, LIEZ, LONGEVES, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE, MERVENT, MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL-SAINTE-MARTIN, NALLIERS, L'ORBRIE, PETOSSE, PISSOTTE, POUILLE, PUYRAVAULT, RIVES D'AUTISE (NIEUL-SUR-L'AUTISE, OULMES), SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-SIGISMOND, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, SERIGNE, LA TAILLEE, LES VELLUIRE SUR VENDEE (LE POIRE-SUR-VELLUIRE, VELLUIRE), VIX, VOUILLE-LES-MARAIS, VOUVANT, XANTON-CHASSENON

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.
- des mines et carrières implantées sur le secteur généraliste des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle 2.

Délimitation

- Les communes suivantes :

BESSAY, BOURNEZEAU, LA-BRETONNIERE-LA-CLAYE, LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LE-CHAMP-SAINTE-PERE, CHATEAU-GUIBERT, LA COUTURE, ESSARTS-EN-BOCAGE (LES ESSARTS, BOULOGNE, L'OIE, SAINTE-FLORENCE), LA FERRIERE, FOUGERE, MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, LA MERLATIERE, MOUCHAMPS, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, PEULT, LES PINEAUX, ROCHETREJOUX, ROSNAY, SAINTE-CECILE, SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, SAINT-PROUANT, SAINTE-PEXINE, SAINT-VINCENT-STERLANGES, LE TABLIER, THORIGNY, VENDRENNES

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.

Délimitation

- Les communes suivantes :

L'AIGUILLON-SUR-MER, ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, CHASNAIS, CURZON, LA FAUTE-SUR-MER, LE GIVRE, GRUES, JARD-SUR-MER, LA JONCHERE, LAIROUX, LONGEVILLE-SUR-MER, LES MAGNILS-REIGNIERS, SAINT-BENOIST-SUR-MER, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-DENIS-DU-PAYRE, SAINT-HILAIRE-LA-FORET, SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, SAINT-VINCENT-SUR-JARD, LA TRANCHE-SUR-MER, TRIAIZE

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 0305 : Z.I. Nord

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune des SABLES D'OLONNE, en dehors des entreprises et chantiers du BTP implantés dans l'emprise du port des Sables d'Olonne :
 - 0105 : Chaume Nord
 - 0106 : Chaume Sud
 - 0201 : Sud
 - 0203 : Est-Ouest
 - 0204 : Avenue Mitterrand Ouest
 - 0205 : Avenue Mitterrand Est
- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 0404 : Le Bourg sous La Roche-Coteau
 - 1003 : Zone Rurale-L'Annexe

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**
- **des mines et carrières implantées sur le secteur généraliste des sections 5, 6, 7, 8 et 9 de l'unité de contrôle 2.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

GROSBREUIL, L'ILE D'OLONNE, SAINTE-FOY, SAINT-MATHURIN, TALMONT-SAINT-HILAIRE, VAIRE

- Les zones IRIS suivantes de la commune des SABLES D'OLONNE, en dehors des entreprises et chantiers du BTP implantés dans l'emprise du port des Sables d'Olonne :
 - 0101 : Passage-Notre-Dame-Guynemer
 - 0102 : Saint-Pierre-La Rudelière
 - 0103 : La Foire aux Chats
 - 0104 : Gare-Saint-Michel
 - 0301 : Le Bourg
 - 0302 : Les Plesses
 - 0303 : La Ceinture
 - 0304 : La Métairie

- 0305 : Le Littoral

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

AUBIGNY-LES-CLOUZEUX (AUBIGNY, LES CLOUZEUX), LA-BOISSIERE-DES-LANDES, LE GIROUARD, MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, NESMY, NIEUL-LE-DOLENT, POIROUX, RIVES-DE-L'YON (CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, SAINT-FLORENT-DES-BOIS), SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, VENANSAULT

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 0701 : La Généraudière-L'Angelmière
 - 0702 : Z.I. Sud
 - 0801 : Saint-André d'Ornay-Le Val d'Amboise
 - 0901 : Mon Repos-Terres Noires-Forges-Branly

SECTION 9 :

Section d'inspection du travail chargée, **pour le territoire de l'UC 1, du contrôle des professions agricoles** telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection du travail ayant également en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, LES ACHARDS (LA CHAPELLE-ACHARD, LA MOTHE-ACHARD), LANDERONDE, MARTINET, SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, SAINT-JULIEN-DES-LANDES

SECTION 10 :

Section d'inspection du travail chargée, **pour le territoire de l'UC 2, du contrôle des professions agricoles** telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection du travail ayant également en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 0402 : Z.A. Oudairies - Malboire
 - 0403 : Moulin Rouge - Oudairies

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

85-2026-01-16-00003

Arrêté DRAC N°2026/85/1 portant subdélégation
de signature administrative de Mme Anne
GÉRARD, directrice régionale des affaires
culturelles des Pays de la Loire à Mme Élodie
DEBIERRE , cheffe de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de la Vendée.

ARRÊTÉ DRAC n° 2026/85/1

portant subdélégation de signature administrative de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à Mme Elodie DEBIERRE, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée.

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du Président de la république du 2 décembre 2025 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2017 nommant Mme Julie GUIGNARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, en qualité d'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vendée à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 nommant Mme Elodie DEBIERRE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, en qualité de cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée, à compter du 1er septembre 2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2024, nommant Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 17 juin 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2025 nommant Mme Sandra GASPARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, en qualité d'adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vendée à compter du 1er septembre 2025
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;
- Considérant l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-26 du 17 janvier 2026 portant délégation de signature de M. Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à Mme Elodie DEBIERRE, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée, les actes et décisions suivants ;

Immeubles classés ou inscrits

- Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise en application de l'article L 621-15 du Code du patrimoine ;
- Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé en application des articles L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine
- Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit en application de l'article L621-33 du Code du patrimoine ;

Abords monuments historiques classés ou inscrits

- Périmètre délimité des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire, en application de l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés en abords d'un immeuble classé ou inscrit pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement en application des articles L 621-32 et R 621-96 et suivants du Code du patrimoine ;

Autres espaces protégés au titre du patrimoine

- Accord préalable à la création, la modification, la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;

Espaces protégés au titre de l'environnement

- Autorisation spéciale de travaux en site classé en application du Code de l'environnement ;
- Autorisations relatives aux enseignes et préenseignes et établissement des règlements locaux de publicité en application des articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement ;
- Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés dans des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autres autorisations d'occuper le sol, en application des articles L313-1, L 313-4, R313-1 à R313-18, R*313-23 et 24, R313-29, R313-33 à R313-38 du Code de l'urbanisme ;
- Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits, en application des articles L341-1 et L341-7 du Code de l'environnement ;

Article 2

Sont exclues de la subdélégation consentie à l'article 1 du présent arrêté, les correspondances administratives adressées aux ministres et les courriers aux parlementaires.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEBIERRE, la subdélégation accordée à l'article 1 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Julie GUIGNARD et par Mme Sandra GASPARD, toutes deux architectes et urbanistes de l'Etat, architectes des Bâtiments de France, adjointes à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vendée.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. L'arrêté DRAC n° 2024/85/2 du 26 juin 2024, modifié, est abrogé à la même date.

Article 5

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

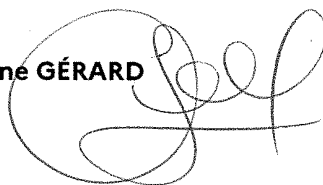
Fait à Nantes, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles

Anne GÉRARD



Préfecture de la Loire-Atlantique

85-2026-01-15-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Fédération des Associations Mycologiques de l'Ouest" au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération des Associations Mycologiques de l'Ouest » au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional, reçue le 8 août 2025 à la préfecture de la Loire-Atlantique et complétée le 22 octobre 2025 de l'association « Fédération des Associations Mycologiques de l'Ouest » dont le siège social est situé 16 boulevard Auguste Péneau 44300 NANTES ;

VU l'avis favorable tacite du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ;

VU l'avis favorable en date du 28 novembre 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis favorable en date du 22 décembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne ;

VU l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire ;

VU l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;

VU l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que ses objectifs statutaires consistent en la fédération des associations et organismes adhérents afin de les soutenir pour leurs activités dans le domaine de la mycologie. Les activités de la fédération sont menées dans un esprit d'amélioration de la qualité de l'environnement et de protection de la nature, notamment par la prise en compte du règne fongique dans la préservation de la biodiversité et des habitats. L'association participe à la protection de l'environnement par la coordination de ses membres qui organisent chaque année des sorties tout public ou l'organisation d'une exposition.

CONSIDÉRANT qu'elle participe à la protection de l'environnement par la coordination de ses membres qui organisent chaque année des sorties tout public ou l'organisation d'une exposition.

Tél : 02 55 58 49 08
Mél : pref-cdnps@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT qu'elle s'appuie sur un réseau dense d'associations rassemblant plus de 1200 adhérents et 6 universités sur le territoire de la région et plus largement dans le grand ouest ;

CONSIDÉRANT la clarté et la lisibilité des rapports financiers et l'absence d'activité lucrative et de gestion intéressée de l'association ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération des Associations Mycologiques de l'Ouest » est renouvelé dans le cadre régional pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2026.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de cet agrément devra parvenir à la préfecture au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vendée et de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures précitées.

Nantes, le **15 JAN. 2026**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI

Voies et délais de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- un recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 55 58 49 08
Mél : pref-cdnps@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1